

Commune de  
Semoy



## RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Approuvé le 24 avril 2015

### Rapport de présentation

RLP prescrit par délibération du Conseil Municipal du :	5 avril 2013
RLP arrêté par délibération du Conseil Municipal du :	30 juin 2014
RLP approuvé par délibération du Conseil municipal du :	24 avril 2015

*Le Maire*  
Laurent BAUDE



Service de l'Urbanisme

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE I : DIAGNOSTIC .....</b>	<b>3</b>
1.1. Etat des lieux .....	3
1.2. Bases réglementaires et éléments de l'urbanisation .....	5
1.3. Diagnostic.....	6
<b>CHAPITRE II : OBJECTIFS POURSUIVIS ET ORIENTATIONS .....</b>	<b>7</b>
2.1. Objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité .....	7
2.2. Orientations .....	7
<b>CHAPITRE III : CONTENU DU REGLEMENT – JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS ..</b>	<b>8</b>
3.1. Zonage.....	8
3.2. Publicités et préenseignes – Dispositions communes.....	9
3.3. Publicités et préenseignes – ZP0 .....	9
3.4. Publicités et préenseignes – ZP1 .....	10
3.5. Publicités et préenseignes – ZP2 .....	10
3.6. Publicités et préenseignes – ZP3 .....	11
3.7. Publicités et préenseignes – Visibilité depuis la RD 2060 .....	11
3.8. Dispositions relatives aux entrées de ville.....	11
3.9. Enseignes apposées sur les façades .....	12
3.10. Enseignes en toiture.....	12
3.11. Enseignes scellées ou posées au sol .....	12
3.12. Enseignes sur clôture ou mur de clôture.....	13
3.13. Enseignes numériques .....	13
3.14. Enseignes sur bâches .....	13

# CHAPITRE I : DIAGNOSTIC

## 1.1. Etat des lieux

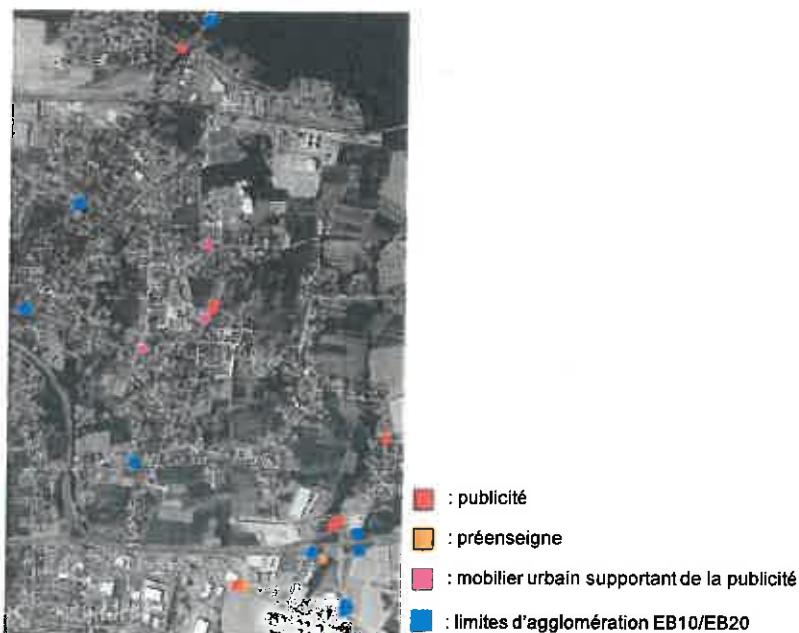
L'état des lieux initial a été réalisé courant 2011, et réactualisé ensuite. L'intégralité des publicités, des préenseignes et des enseignes a été inventorié et a alors fait l'objet d'un diagnostic de conformité par rapport aux règles en vigueur.

228 dispositifs publicitaires ont été recensés, dont :

- Publicités & préenseignes : 13 % (29)
- Enseignes : 87 % (199)



Localisation des publicités et des préenseignes sur la carte de la commune :



L'affichage publicitaire est localisé aujourd'hui de la manière suivante :

- Autour de l'échangeur de la RD 2060
- Quelques publicités sont situées en centre ville, essentiellement sur du mobilier urbain

On note la présence de 16 faces publicitaires, dont 7 sont des 4 x 3, et 3 sont des publicités sur mobilier urbain (abris voyageurs).

Le reste des dispositifs est constitué de petites préenseignes ou de publicités murales de tailles réduites.

Seules 5 faces (préenseignes) sont au bénéfice d'entreprises de Semoy.

La présence publicitaire est faible sur la ville ; les enjeux se situent principalement aux abords de l'échangeur de la RD 2060.

D'un point de vue qualitatif, la présence publicitaire n'est parfois pas en accord avec le caractère des lieux : grands formats en doublon dans la zone de l'échangeur, grand format en centre ville :



Localisation des enseignes sur la carte de la commune :



- : enseigne
- : limites d'agglomération (EB10/EB20)

Source : Conseil Général du Loiret – Fit Conseil SA - 2010

Les entreprises possédant des enseignes sont aujourd'hui essentiellement localisées de la manière suivante :

- Zone d'activités des Châtelliers,
- Zone d'activités du Pressoir Vert,
- Centre ville.

57% des enseignes sont de type « à plat sur mur ». Du fait de la prépondérance des zones d'activités, on note la présence d'environ 20 % d'enseignes scellées au sol.

D'un point de vue qualitatif, on peut dire que les enseignes sont globalement bien intégrées dans le paysage, sans exagération.

## 1.2. Bases réglementaires et éléments de l'urbanisation

- **Les normes sur lesquelles s'appuie le diagnostic sont les suivantes :**

### **Code de l'environnement :**

L.581-1 à L.581-45 & R.581-1 à R.581-88 (dans sa rédaction antérieure au décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012) ; ce décret est applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 pour les nouvelles installations, et suivant le délai précisé par l'art. L.581-43 du Code de l'environnement pour les installations existantes et conformes ; à la rédaction de ce rapport, le délai est de 6 ans pour les enseignes et 2 ans pour les publicités et les préenseignes.

### **Code de la route :**

R. 418.1 à R. 418.9, arrêté du 17 janvier 1983, arrêté du 30 août 1977

### **Accessibilité des personnes :**

Décrets du 21 décembre 2006

- **Population de la ville :**

L'agglomération de Semoy compte moins de 10 000 habitants, mais la ville fait partie d'une unité urbaine (ensemble multicommunal) de plus de 100 000 habitants, la publicité scellée au sol peut donc s'y installer.

- **Semoy et le patrimoine :**

La commune de Semoy ne comporte pas de zones de protection particulière, ni de monument historique protégé au titre du Code du Patrimoine.

La partie nord est de la ville est constituée de zones boisées. Ces zones ne sont pas agglomérées.

- **Le PLU de Semoy :**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a précisé, par exemple, les enjeux suivants, en lien avec l'élaboration du présent Règlement Local de Publicité :

- Création d'une ceinture boisée autour de la zone d'activités et des coulées vertes au sein du village,
- Préservation et mise en valeur de la vallée de l'Egoutier,
- Mise en valeur d'éléments de paysage répartis sur l'ensemble du territoire.

Le PLU a identifié la présence d'éléments de paysage à protéger au titre de l'article n° L.123-1-5 du Code de l'urbanisme. Ces éléments sont au nombre de 33 lors de l'approbation du Règlement local de Publicité.

• **Les axes de déplacements structurants de Semoy :**

Il s'agit de :

- La RD 2060 (tangentielle), classée route à grande circulation,
- La route de St-Jean-de-Braye,
- L'avenue Louis Gallouëdec & la route de Chanteau (RD 101).

### 1.3. Diagnostic

**Publicités et les préenseignes :**

Les publicités de grand format situées près de l'échangeur sont en infraction avec le Code de l'environnement : elles sont visibles depuis la RD 2060 ou d'une de ses bretelles.

Des petits supports sont non conformes dans leur installation (clôture non aveugle, sur domaine public sans autorisation).

**Enseignes :**

Les enseignes sont globalement dans la norme, sans exagération ; elles s'appuient sur des bâtiments assez récents.

Les infractions les plus fréquentes sont les dépassements par rapport aux limites de mur et les enseignes scellées au sol de hauteurs trop importantes ou ne respectant pas les distances d'installations suffisantes par rapport aux limites séparatives de propriété.

Moins de 10% des enseignes sont en infraction.

*En conclusion de ce diagnostic, on peut dire que la présence publicitaire est faible sur la commune : la zone présentant aujourd'hui les intérêts les plus forts en matière de communication est précisément une zone où la publicité peut difficilement s'installer (périmètre tangentielle). L'application des règles issues de la loi Grenelle II n'apporte pas, quant à elle, une solution complète au besoin ; en effet, les formats « nationaux » restent élevés et les nouvelles dispositions ne permettent pas réellement de contenir la situation actuelle.*

*Concernant les enseignes, les infractions sont peu nombreuses et la situation est relativement maîtrisée, même si les abords de la RD 2060 sont un peu plus chargés. Les règles issues de la loi Grenelle II apportent de leur côté des contraintes plus strictes, mais il apparaît important également de préciser certaines règles qualitatives.*

## CHAPITRE II : OBJECTIFS POURSUIVIS ET ORIENTATIONS

La commune de Semoy n'est aujourd'hui couverte par aucun règlement local de publicité.

Les communes voisines de Saint-Jean-de-Braye, de Chécy, de Mardié, de Boigny-sur-Bionne et de Marigny-lès-Usages avaient approuvé en 1989 un règlement intercommunal qu'il devenait nécessaire de réviser.

Compte tenu de la proximité géographique de Semoy par rapport à ces communes, et en particulier à St-Jean-de-Braye (la zone d'activité des Châtelliers de Semoy étant contiguë avec la zone d'activités d'Archimède de Saint-Jean-de-Braye), la ville de Semoy a donc souhaité s'associer à l'étude mise en place par le groupement de communes, dans un souci de cohérence territoriale.

Les études menées par le groupe projet constitué en final de 5 communes (Saint-Jean-de-Braye, Chécy, Mardié, Boigny-sur-Bionne et Semoy) ont permis de dégager des objectifs et des orientations communes, applicables à chacune des villes.

### 2.1. Objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité

- ✓ Embellissement du cadre de vie, de la perception visuelle en présence de supports publicitaires,
- ✓ Mise en valeur de l'image et de l'identité du territoire de la commune,

*La mise en place d'un règlement local de publicité permettra par ailleurs d'obtenir le pouvoir de police de la publicité, de contrôler l'installation des enseignes.*

### 2.2. Orientations

Les orientations générales, partagées au sein du groupe de travail intercommunal et appliquées à la commune, sont les suivantes :

- ✓ Maîtrise de l'emprise publicitaire,
- ✓ Bonne intégration des supports dans leur environnement,
- ✓ Protection de secteurs identifiés comme présentant un intérêt bâti ou naturel,
- ✓ Embellissement des entrées de ville,
- ✓ Embellissement / maintien de la qualité environnementale dans les zones d'activités,
- ✓ Amélioration / maintien de la qualité de la vue à partir de la RD 2060,
- ✓ Mise en place d'une progressivité de règles en fonction de la densité du bâti, de la nature de la zone (résidentielle, commerciale, industrielle, artisanale).

## CHAPITRE III : CONTENU DU REGLEMENT – JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

### 3.1. Zonage

Quatre zones de publicité réglementées sont instituées sur l'ensemble du territoire de l'agglomération. Elles se nomment ZP, pour « Zone de Publicité »

Le plan de zonage est présenté en **annexe 1**.

- ✓ La zone ZP0 correspond au centre ville. Les deux côtés des voies qui bordent la zone sont considérés en ZP0.

La ZP0 intègre une partie du sentier pédestre « bourg ».

On note aujourd'hui dans cette zone deux publicités murales de grand format et un mobilier urbain.

Cette zone intègre également les commerces de proximité : boulangerie, poste, salon de coiffure, bar, supérette,... Les enseignes sont dans la norme, sans exagération.

- ✓ La zone ZP1 se compose des différentes parties agglomérées non comprises dans les autres zones (ZP0, ZP2 ou ZP3) ; il s'agit essentiellement des quartiers résidentiels de la commune, ainsi que des axes d'entrées de ville suivants : la route de Saint-Jean-de-Braye à partir de la zone d'activités des Châtelliers (accès au centre ville de Semoy par le sud) et la RD 101 (avenue Louis Gallouëdec – route de Chanteau), accès au centre ville de Semoy par l'ouest.

La ZP1 intègre une partie de la vallée de l'Egoutier, ainsi que l'autre partie du sentier pédestre « bourg ».

La publicité est quasiment inexistante dans cette zone ; aucune publicité de grand format n'y est installée. La présence d'entreprise ou de commerce est très limitée.

- ✓ La zone ZP2 correspond d'une part, à la zone d'activités du Pressoir Vert située au nord de l'agglomération, et, d'autre part, à la partie de la zone d'activités des Châtelliers située au nord de la RD 2060.

Au rond point de l'échangeur, on note quelques supports de publicité de grand format ; ailleurs, la publicité n'y est pas présente.

Les bâtiments industriels et artisanaux sont assez récents pour la plupart d'entre eux ; les enseignes sont dans la norme, sans exagération.

- ✓ Enfin, la zone ZP3 correspond à la partie de la zone d'activités des Châtelliers située au sud de la RD 2060.

On y trouve quelques publicités de grand format.

Les bâtiments industriels et artisanaux sont en moyenne un peu plus anciens que dans la ZP2 ; les enseignes y sont également un peu plus conséquentes (en nombre et en surface).

Il a été décidé de placer les parties nord et sud des Châtelliers dans deux zonages distincts du RLP pour les raisons suivantes :

- L'ancienneté des zones (les Châtelliers « sud » est une zone plus ancienne que les Châtelliers « nord »),
- L'environnement de chacune des zones : les Châtelliers « sud » avoisinent une autre zone industrielle et artisanale (la zone d'Archimède de Saint-Jean-de-Braye), tandis que les Châtelliers



« nord » jouxtent une zone d'habitat, avec l'enjeu issu du PADD de mise en place d'une ceinture boisée autour de cette zone d'activité.

- La présence publicitaire actuelle : hormis au rond point en sortie de la RD 2060, aucune publicité ou préenseigne n'est installée aux Châtelliers « nord », tandis que l'on observe des installations plus anciennes aux Châtelliers « sud »,
- La perméabilité des zones, les flux de circulation : la rue Léonard de Vinci, qui constitue le principal axe de la zone des Châtelliers « nord » est un « cul de sac », tandis que la rue de l'Orme Gâteau, au sud, est une rue d'accès à l'ensemble de la zone, incluant la zone d'Archimède de Saint-Jean-de-Braye, à partir de la RD 2060.
- La présence de la RD 2060 entre les zones « nord » et « sud », qui constitue une barrière naturelle.

En final, le zonage, tel qu'il est réalisé permet de répondre aux orientations suivantes :

- La progressivité de règles en fonction de la densité du bâti et de la nature de la zone ; en effet, la décomposition des zones prend en compte ces critères,
- L'embellissement ou le maintien de la qualité environnementale dans les zones d'activités,
- L'amélioration ou le maintien de la qualité de la vue à partir de la RD 2060,
- L'embellissement des entrées de ville ; en effet, la ZP1 intègre les entrées de ville.

### **3.2. Publicités et préenseignes – Dispositions communes**

L'installation de publicité sur les éléments protégés (article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme) identifiés dans le PLU est interdite. Cette interdiction répond à l'orientation de protection des secteurs identifiés comme présentant un intérêt bâti ou naturel. La liste de ces éléments, en vigueur au moment de l'approbation du RLP, est présentée dans le document.

Des règles concernant le dispositif et son intégration sont précisées (espace libre autour du dispositif en cas d'installation sur support, règles d'installations pour les dispositifs scellés au sol,...).

Ces critères visent à améliorer le côté esthétique des installations ; ils répondent donc à l'orientation d'amélioration de l'intégration des dispositifs dans leur environnement.

Les règles limitant la surface d'affichage pour la publicité sur mobilier urbain ou pour le microaffichage de type publicité répondent quant à elles à l'orientation de bonne intégration des supports publicitaires dans leur environnement.

### **3.3. Publicités et préenseignes – ZP0**

En ZP0, la publicité est interdite à l'exception de celle supportée par le mobilier urbain, et de celle de petit format, intégrée aux devantures commerciales.

Ces règles visent à répondre aux orientations suivantes :

- Bonne intégration des supports dans leur environnement,
- Protection de secteurs identifiés comme présentant un intérêt bâti ou naturel,
- Mise en place d'une progressivité de règles en fonction de la densité du bâti, de la nature de la zone.

La publicité de petit format est admise, d'une part, parce qu'elle s'intègre facilement dans son environnement, et, pour ce qui concerne le mobilier urbain, parce qu'il remplit une fonction non publicitaire pouvant être importante en centre ville (affichage d'un plan de ville, présence d'un abri voyageur,...).

### **3.4. Publicités et préenseignes – ZP1**

En ZP1, la publicité installée sur support (mur de bâtiment, mur de clôture,...) est privilégiée à la publicité scellée au sol, qui y est interdite. La publicité lumineuse n'y est pas admise. Le mobilier urbain et le microaffichage sont admis dans cette zone.

Les surfaces d'affichages sont faibles (maximum 2 m<sup>2</sup>) et les hauteurs d'installations limitées (4 m). Enfin, concernant la densité, seul un dispositif peut s'installer par unité foncière.

En limitant les types d'installations possibles, la surface, la hauteur et la densité, ces règles répondent aux orientations suivantes :

- Maîtrise de l'emprise publicitaire,
- Bonne intégration des supports dans leur environnement,
- Protection de secteurs identifiés comme présentant un intérêt bâti ou naturel,
- Embellissement des entrées de ville,
- Mise en place d'une progressivité de règles en fonction de la densité du bâti, de la nature de la zone.

Ces règles n'apportent pas de modification substantielle par rapport à l'existant, dans la mesure où la publicité est très peu présente en ZP1 à ce jour.

### **3.5. Publicités et préenseignes – ZP2**

En ZP2, la publicité scellée au sol est fortement limitée en surface et en hauteur (2 m<sup>2</sup> - 4 m), la publicité murale l'est également (4 m<sup>2</sup> - 4 m).

Des règles beaucoup plus restrictives que celles du Code de l'environnement sont également mises en place pour la publicité lumineuse, et ce, à titre préventif, ce type de publicité n'étant pas présent aujourd'hui dans la ville.

La densité est limitée à un dispositif par unité foncière, et un seul.

De plus, une règle de recul de 20 m est imposée pour l'installation des dispositifs autour des giratoires ; cette règle ne s'appliquant toutefois pas au microaffichage, du fait qu'il est intégré aux devantures commerciales, ou au mobilier urbain, du fait de son caractère accessoirement publicitaire.

Ces règles visent à répondre aux orientations suivantes :

- Maîtrise de l'emprise publicitaire,
- Bonne intégration des supports dans leur environnement,
- Maintien de la qualité environnementale dans les zones d'activités,
- Mise en place d'une progressivité de règles en fonction de la densité du bâti, de la nature de la zone.

### **3.6. Publicités et préenseignes – ZP3**

En ZP3, les restrictions concernent les surfaces maximales d'affichages, qui sont, pour la publicité non lumineuse scellée au sol ou installée sur support de 8 m<sup>2</sup>, au lieu de 12 m<sup>2</sup>, qui est la surface maximale d'affichage au niveau national. La hauteur d'installation des publicités installées sur support (6 m) est également restreinte.

D'autre part, l'installation de publicité lumineuse est soumise à des règles plus strictes que celles du Code de l'environnement (surface et hauteur). Cette mesure est mise en place à titre préventif ; en effet, ce type de publicité n'est pas installé aujourd'hui dans la ville.

La densité prévue par le Code de l'environnement est également réduite : un seul dispositif est admis par unité foncière.

Une règle de recul de 20 m est imposée pour l'installation des dispositifs autour des giratoires ; cette règle ne s'appliquant toutefois pas au microaffichage, du fait qu'il est intégré aux devantures commerciales, ou au mobilier urbain, du fait de son caractère accessoirement publicitaire.

Ces règles visent à répondre aux orientations suivantes :

- Maîtrise de l'emprise publicitaire,
- Bonne intégration des supports dans leur environnement,
- Embellissement / maintien de la qualité environnementale dans les zones d'activités,
- Mise en place d'une progressivité de règles en fonction de la densité du bâti, de la nature de la zone.

### **3.7. Publicités et préenseignes – Visibilité depuis la RD 2060**

L'interdiction de publicité visible sur une distance de 200 m à partir de la RD 2060 posée par le RLP ne concerne que la publicité installée sur support (mur, mur de clôture), étant donné que, concernant la publicité scellée au sol, la règle plus restrictive du Code de l'environnement s'impose (absence de visibilité de l'affichage depuis la RD 2060).

Cette règle répond aux orientations suivantes :

- Maintien de la qualité environnementale dans les zones d'activités,
- Maintien de la qualité de la vue à partir de la RD 2060,

### **3.8. Dispositions relatives aux entrées de ville**

Des restrictions d'installation sont mises en place à partir des entrées de ville ; elles diffèrent suivant l'entrée concernée, et suivant le fait que l'entrée dans l'agglomération soit réalisée à partir d'une autre agglomération ou à partir de l'extérieur de l'agglomération.

Cette règle répond à l'orientation de protection et d'embellissement des entrées de ville.

### **3.9. Enseignes apposées sur les façades**

La règle du Code de l'environnement est adaptée dans le présent règlement ; la logique du ratio d'occupation de la façade est conservée ; la règle est étendue, pour toute la commune, à toutes les natures d'activités.

Cette règle répond à l'orientation de bonne intégration des supports publicitaires dans leur environnement.

### **3.10. Enseignes en toiture**

Ces enseignes sont très peu présentes aujourd'hui dans la ville.

Celles-ci sont interdites en ZP0, ZP1 et hors agglomération.

Une règle est mise en place afin de limiter la hauteur de ces enseignes en ZP2 et ZP3, en relation avec la hauteur des façades qui les supportent.

Cette règle répond aux orientations suivantes :

- Bonne intégration des supports dans leur environnement,
- Maintien de la qualité environnementale dans les zones d'activités,
- Maintien de la qualité de la vue à partir de la RD 2060,
- Mise en place d'une progressivité de règles en fonction de la densité du bâti, de la nature de la zone.

### **3.11. Enseignes scellées ou posées au sol**

Ces enseignes sont maintenant très fortement contraintes par le Code de l'environnement, qui prévoit, pour les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> de surface unitaire, en particulier :

- Une densité très limitée : une enseigne scellée au sol placée le long de chacune des voies bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée,
- ⇒ Une surface réduite par rapport à la situation précédant le décret du 30 janvier 2012 ; en effet, la surface unitaire de l'enseigne scellée au sol est maintenant de 6 m<sup>2</sup>, compte tenu de la population de Semoy.

Les règles additionnelles apportées par le règlement local de publicité concernent d'une part le recul imposé à ces enseignes vis-à-vis des giratoires.

D'autre part, la forme « totem » est imposée pour le cas d'activités situées sur une même unité foncière.

Ces règles répondent aux orientations suivantes :

- Bonne intégration des supports dans leur environnement,
- Embellissement / maintien de la qualité environnementale dans les zones d'activités,
- Amélioration / maintien de la qualité de la vue à partir de la RD 2060,

### **3.12. Enseignes sur clôture ou mur de clôture**

Les enseignes sur clôture non aveugle ne sont pas admises.

Les enseignes constituées de « bâches » sont interdites sur les murs de clôture ou les clôtures aveugles.

Ces règles répondent aux orientations suivantes :

- Bonne intégration des supports dans leur environnement,
- Embellissement / maintien de la qualité environnementale dans les zones d'activités,
- Amélioration / maintien de la qualité de la vue à partir de la RD 2060,

En effet, d'une part, un dispositif s'intègre mal sur un support non aveugle (cette interdiction est par ailleurs posée par le Code de l'environnement pour les publicités). D'autre part, les bâches, placées sur clôture ou mur de clôture près de la voie, parfois de façon négligée dans le cadre d'installations sommaires, ont une présence très marquée, qui ne met pas en valeur l'activité signalée et son environnement.

### **3.13. Enseignes numériques**

Celles-ci sont interdites en ZPO, en ZP1 et hors agglomération ; leur surface est réduite dans les autres zones, qu'il s'agisse d'enseignes scellées au sol ou d'enseignes murales.

Ce type d'enseigne n'est pas installé aujourd'hui sur la commune, néanmoins, cette technique est en train de se développer, c'est pourquoi il convient de prendre des dispositions relatives à celles-ci, dans la mesure où ces dispositifs sont impactant pour l'environnement visuel, et que leur installation est moins cadrée par les règles nationales que celle des publicités numériques.

Ces règles répondent aux orientations suivantes :

- Bonne intégration des supports dans leur environnement,
- Maintien de la qualité environnementale dans les zones d'activités,
- Maintien de la qualité de la vue à partir de la RD 2060,
- Mise en place d'une progressivité de règles en fonction de la densité du bâti, de la nature de la zone.

### **3.14. Enseignes sur bâches**

Celles-ci sont interdites sur clôture, aveugle ou non, ainsi que sur mur de clôture.

En dehors des supports précités, les bâches supportant des enseignes peuvent être installées, sur façades ou scellées au sol, à la condition toutefois que celles-ci soient tendues, par le biais par exemple d'un accrochage sur toute leur longueur dans une structure, ou encore par le biais d'un système de tension : la bâche ne doit pas être distendue ou mal accrochée.

Ces règles répondent aux orientations suivantes :

- Bonne intégration des supports dans leur environnement,
- Embellissement de la qualité environnementale dans les zones d'activités.

